

DECISION DCC 10-083

DU 13 JUILLET 2010

Date : 13 juillet 2010

Requérant : *Franck Symplice KPOCHEME*

Contrôle de conformité

Loi électorale

Désignation membres Mission Indépendante de Recensement Electoral National

Présomption d'innocence

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 05 février 2010 sous le numéro 0204/027/REC, par laquelle Monsieur Franck Symplice KPOCHEME C. forme une « plainte contre Maître Maxime BANKOLE pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre du recrutement au 9^e poste de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA), celui du Spécialiste chargé des questions électorales, j'ai subi comme tous mes autres concurrents, après l'étape de la présélection, un test oral.

L'entretien a eu lieu le mercredi 03 février 2010 au siège de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (CPS-LEPI) sis à l'hôtel PLM Alédjo. Il a été conduit par le Superviseur Général, l'honorable Epiphane QUENUM en présence de ses pairs de ladite Commission. Et c'est

justement lorsque j'avais fini mon entretien et que je devais prendre congé du jury qu'un des membres de la CPS-LEPI annonce qu'il y a une dénonciation contre ma personne. Lecture de celle-ci a été faite. La plainte provenait de Me Maxime BANKOLE. » ; qu'il allègue : « en substance, l'intéressé y a développé qu'il y a trois procédures contre moi au niveau du tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou. Comme pour soutenir ces allégations, il a produit à l'attention de la CPS-LEPI les références des différentes procédures qui lui ont été certifiées par un greffier dont le nom a été également rendu public. » ; qu'il affirme : « ...Dans son recours devant la CPS-LEPI, Me BANKOLE Maxime en conclut que du fait de ces dossiers en instance contre ma personne devant le tribunal correctionnel, je serai sans nul doute bientôt condamné et pourquoi pas jeté en prison. Ce qui portera un préjudice à l'équipe de la MIRENA si j'avais été retenu pour occuper le 9^e poste. Aussi, a-t-il conseillé à la CPS de rejeter sans ménagement ma candidature au poste de Spécialiste chargé des questions électorales à la MIRENA. » ; qu'il soutient : «... l'intention de nuire à ma réputation est manifeste puisque je ne suis pas encore condamné, si ce n'est devant le tribunal de Maxime BANKOLE... ». ; qu'il ajoute : « Par ailleurs,... on peut croire qu'entre autres, l'acte qu'a posé Me BANKOLE en toute violation des dispositions constitutionnelles porte déjà ses fruits. Puisque la CPS-LEPI qui nous a demandé d'attendre aussitôt pour en avoir le cœur net sur celui sur qui elle a fini par jeter son dévolu est revenue sur sa décision. C'est le lendemain qu'on apprendra dans la presse que la CPS-LEPI a reporté sine die la délibération le temps de mener quelques investigations sur les dénonciations portées par des citoyens contre certains pré-sélectionnés. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater avec lui, la violation par Maître Maxime BANKOLE de l'article 17 de la Constitution ;

Considérant que l'article 17 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée*

innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ; que l'article 38 alinéa 1, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e tirets de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée énonce : « *La Commission politique de supervision est chargée de :*

...

- *la rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidature à la fonction de membre de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;*

- *la réception et le dépouillement des dossiers de candidature et la présélection des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;*

- *la publication par voie de presse sur cinq (5) jours et, dans toutes les langues nationales, des noms des candidats présélectionnés **pour permettre les dénonciations par les citoyens des inaptitudes dont ils ont connaissance ;***

- *la sélection définitive des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ... » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 autorise tout citoyen à faire toute dénonciation dont il a connaissance sur tout candidat présélectionné par la CPS pour être membre de la mission indépendante de recensement électoral approfondi ; qu'en informant la Commission Politique de Supervision (CPS) des faits dont il a connaissance au sujet du candidat Franck Symplice KPOCHEME C. présélectionné pour être membre de la MIRENA, Monsieur Maxime BANKOLE n'a fait qu'user d'un droit que lui accorde la loi ; qu'une telle dénonciation ordonnée par la loi ne saurait donc être assimilée à une violation de la présomption d'innocence consacrée par l'article 17 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur C. Franck Symplice KPOCHEME et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-